**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 184.248 du 16 juin 2008

A.148.962/VIII-4111

En cause : **ANCIAUX** Alain,
rue du Busson 28
5580 Rochefort,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2004 par Alain ANCIAUX qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale, en tant qu'il le nomme dans le grade d'inspecteur principal;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est vu attribuer le grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière; que l'arrêté ministériel du 22 septembre 2005 a donc été retiré en ce qui le concerne; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille huit par :

| | | |
|---|---|---|
| M^me^ | GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M^me^ | LEJEUNE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.